

J'avais l'occasion de lire le bill tout entier,—ainsi que n'a pas manqué de le faire l'honorable député, assurément,—je pense que je pourrais retrouver bien d'autres endroits où il serait possible d'introduire cette proposition sous forme d'amendement. N'admettra-t-il pas que son instruction n'est pas nécessaire parce que le comité plénier est habilité à régler la question qu'il soulève. Quoi qu'il en soit, je vois qu'on ne tient pas spécialement à soutenir le contraire de ce que j'ai dit. Dois-je rendre une décision maintenant?

Règle générale, lorsque arrive, à l'appel de l'ordre du jour, l'ordre de former la Chambre en comité plénier, l'Orateur met la question aux voix. J'ai formulé mes premières observations en prenant pour acquis que j'avais proposé la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier à ce moment-là. Cette motion n'admettant aucun débat, je ne pouvais comprendre qu'on pût se lever pour dire quoi que ce soit, même pour proposer une motion privilégiée. Cette phase de notre procédure est relativement nouvelle, car il y a, en somme, peu de temps que nous avons adopté le nouveau Règlement. Antérieurement à la session de 1912-1913, de telles motions étaient sujettes à débat. Le commentaire 165 de l'ouvrage de Beuchesne (troisième édition) se lit comme suit:

“Une motion tendant au renvoi de la suite du débat qui est proposée à propos d'une motion en vue de l'ajournement de la Chambre ne peut être accueillie, les motions d'ajournement ne pouvant être débattues ni modifiées.”

Ce commentaire, on l'aura compris, ne se rattache pas à la question qui nous occupe, mais j'appelle l'attention de la Chambre sur la dernière partie: “...les motions d'ajournement ne pouvant être débattues ni modifiées.”

La raison invoquée dans un cas vaut tout autant dans les autres: les motions qui ne peuvent être débattues ne sont jamais sujettes à débat, et personne ne peut prendre la parole pour dire quoi que ce soit. Nous avons été saisis d'un point semblable l'autre jour, à propos de la motion tendant à l'ajournement de la Chambre. Je n'établirai pas ce point maintenant, mais j'ai étudié la question, pour en venir à la conclusion que, lorsqu'il est proposé une motion qui n'est pas sujette à débat selon le Règlement, la Chambre n'a plus qu'à voter.

Le député a présenté la motion d'instruction avant que je propose que la Chambre se forme en comité plénier. Par conséquent, c'est le premier alinéa de la page 512 de l'ouvrage de Bourinot qui s'applique ici. Le député a bien établi sa thèse en invoquant les décisions des Orateurs anglais plutôt que ce qui est mis en évidence à la page 515 de Bourinot. Il dit que, dans tous les précédents qu'il a mentionnés, la Chambre a fait exactement ce qu'il faut qu'elle fasse, d'après ce qui paraît à la page 515 de Bourinot, lorsque la Chambre doit diviser un bill en deux ou réunir deux bills en un seul ou ajouter un article, ce qu'elle n'aurait pas le pouvoir d'accomplir autrement.

Me fondant sur ces considérations, je déclare que la motion de l'honorable député de Kamloops est régulière pour ce qui est du moment où elle doit être proposée. Deuxièmement, je dis que la directive qu'elle renferme donne au comité instruction de faire quelque chose qu'il a déjà le pouvoir de faire et que, par conséquent, il s'agit d'une instruction qui n'est pas nécessaire.

Evidemment, si plus tard, en comité plénier, une décision du président portait que le sujet de son amendement ne peut se rattacher à aucun article, il lui resterait un recours; lorsque le bill reviendra du comité, il pourrait toujours proposer qu'il y soit déferé de nouveau avec des instructions. Comme il le sait, l'affaire est simplement retardée.

Ma décision est donc que, à mon avis, le comité a le pouvoir de discuter de la question sur laquelle portent les instructions que renferme cette motion; par conséquent, je la déclare irrecevable.